

Conditions générales de location des infrastructures gérées par le Service des sports de la Ville de Fribourg

Version du 01.2025

Champs
d'application

Art. 1 ¹ Les présentes conditions générales s'appliquent à tout contrat de location conclu entre le/la locataire (ci-après ; le locataire) et la Ville de Fribourg portant sur les infrastructures gérées par son Service des sports conformément à la liste figurant en annexe (ci-après ; les infrastructures), dont elles font partie intégrante.

² Sont réservées les conditions particulières de location applicables à chaque infrastructure figurant en annexe (ci-après ; les conditions particulières de location).

Objet

Art. 2 ¹ Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les conditions de location des infrastructures par la Ville de Fribourg au locataire.

Compétence

Art. 3 ¹ La Ville de Fribourg est représentée par le Service des sports en ce qui concerne la gestion des infrastructures concernées ainsi que la location de ces dernières.

Locataire

Art. 4 ¹ Le locataire des infrastructures concernées peut être une personne morale ou physique âgée d'au moins 18 ans.

² La demande de location doit être remplie par le locataire ou son représentant dûment autorisé.

³ Le locataire doit remplir sa demande de location de manière complète et véridique. Il ne peut, en particulier, servir de prête-nom ou sous-louer les infrastructures à un tiers.

⁴ Le locataire doit informer sans délai le Service des sports de toute modification ultérieure des informations communiquées, en particulier en cas de changement d'adresse, de représentant ou de changement d'organisation au sein du comité.

⁵ Le locataire doit transmettre au Service des sports le nom et numéro de téléphone portable de la personne de référence sur place lors de la location.

⁶ Le Service des sports est en droit de demander toute information utile, notamment sur le locataire et/ou l'activité envisagée. Il peut exiger que le locataire lui communique une adresse en Suisse.

Art. 5 ¹ En dehors des horaires réservés aux écoles de la Ville de Fribourg, les infrastructures sont mises en priorité à disposition des personnes morales ou physiques :

- a. dont le siège ou le domicile est à Fribourg ;
- b. qui sont affiliées à une fédération cantonale et nationale ;
- c. qui renouvellent une demande de location annuelle.

² En cas de disponibilités, les infrastructures peuvent être louées à d'autres locataires que ceux mentionnés sous al. 1.

³ Tout refus de location des infrastructures ne requiert aucune motivation.

⁴ Aucun contrat de location n'est conclu lorsque notamment :

- a. le locataire ne fournit pas les informations nécessaires demandées par le Service des sports ;
- b. le locataire dépose sa demande de location hors délai ;
- c. la demande de location est faite par un intermédiaire ou par une agence sans que le nom du locataire ne soit divulgué ;

- d. la taille ou la nature de l'événement ou de la manifestation n'est pas appropriée par rapport à la capacité, l'affectation ou la disponibilité des infrastructures ;
- e. le locataire ne respecte pas les présentes conditions générales, les conditions particulières de location ou la législation applicable ;
- f. le locataire annule de façon répétées des locations confirmées ;
- g. en cas de justes motifs.

Autorisations administratives

Art. 6 ¹ Le locataire s'engage à respecter la législation fédérale, cantonale et communale applicable et à entreprendre les démarches nécessaires en vue de l'obtention des autorisations administratives préalables, notamment celles exigées par le Règlement général de police de la Ville de Fribourg du 4 juillet 2023 ou la Loi cantonale du 24 septembre 1991 sur les établissements publics.

² La Ville de Fribourg ne pourra être tenue pour responsable si le locataire n'a pas fait les démarches nécessaires ou n'a pas obtenu les autorisations administratives exigées pour la tenue de l'activité concernée.

Tarifs

Art. 7 ¹ Les tarifs de location des infrastructures et les frais relatifs aux prestations supplémentaires figurent dans les conditions particulières de location ou dans les présentes conditions générales.

² Le tarif de location et les frais relatifs aux prestations supplémentaires sont fixés dans le contrat de location. Toute prestation supplémentaire postérieure au contrat de location est facturée en sus au même tarif.

Horaires

Art. 8 ¹ Le contrat de location détermine les plages horaires louées.

² Les conditions particulières de location fixent les modalités relatives aux horaires et périodes de location.

Intervention d'un
Service de la Ville

Art. 9 ¹ Le locataire peut requérir l'intervention de la Ville de Fribourg, notamment pour la mise en place ou le rangement des infrastructures.

² En cas d'intervention au sens de l'al. 1, les frais y relatifs sont mis à la charge du locataire selon le tarif horaire suivant :

- a. CHF 73.- par collaborateur avec fonction ouvrier ;
- b. CHF 93.- par collaborateur avec fonction chef d'équipe ;
- c. CHF 120.- par collaborateur avec fonction chef de secteur.

Demande de
location

Art. 10 ¹ La demande de location doit être déposée au moyen d'un formulaire disponible sur le site internet de la Ville de Fribourg dûment complété au moins 45 jours avant la (première) date de location.

² Le dépôt de la demande de location n'octroie aucun droit à la location de l'infrastructure et n'équivaut pas à une réservation de celle-ci.

³ Sont réservés les dispositions contraires prévues par les conditions particulières de location.

Confirmation /
refus de location

Art. 11 ¹ Dès la demande de location acceptée par le Service des sports, un contrat de location est transmis au locataire accompagné des présentes conditions générales et des conditions particulières de location applicables.

² Le versement d'un acompte peut être exigé par les conditions particulières de location. La facture d'acompte sera cas échéant annexée au contrat de location transmis.

³ Le contrat de location doit être retourné dûment signé au Service des sports.

⁴ La location est confirmée par la réception du contrat de location par le Service des sports et le versement de l'acompte éventuel.

⁵ Sont réservés les dispositions contraires prévues par les conditions particulières de location.

Restriction,
suspension ou
annulation de la
location par le
Service des sports

Art. 12 ¹ Le Service des sports se réserve le droit de restreindre, de suspendre ou d'annuler toute location, à tout moment, sans aucune indemnité et sans remboursement de l'acompte déjà versé, en cas de :

- a. non-respect des présentes conditions générales, des conditions particulières de location ou de la législation applicable ;
- b. risque d'atteinte à l'ordre public ;
- c. dissimulation ou falsification d'informations transmise par le locataire.

² Le Service des sports se réserve le droit de restreindre, de suspendre ou d'annuler toute location sans aucune indemnité en cas de justes motifs ou en cas de force majeure (notamment : besoins scolaires, travaux, réparations, manifestations officielles etc.). Dans un tel cas, le Service des sports en avise dans les meilleurs délais le locataire en s'efforçant, sans garantie et dans la limite de ses possibilités, de lui proposer une solution alternative. L'acompte déjà versé par le locataire lui est remboursé si aucune solution de remplacement n'existe ou n'est raisonnablement acceptable. En cas de location annuelle, il n'est procédé à aucun remboursement de l'acompte déjà versé.

Annulation de
location par le
locataire

Art. 13 ¹ Toute annulation par le locataire doit être faite par écrit au Service des sports. Le locataire avise également l'intendant de l'infrastructure concernée. Il incombe, cas échéant, au locataire de prouver que l'annulation a bien été reçue par le Service des sports.

² Les délais d'annulation sont réglementés par les conditions particulières de location.

³ Aucun frais n'est perçu et l'acompte déjà versé est remboursé en cas d'annulation dans le respect des délais prévus à l'al. 2 ci-avant.

⁴ En cas d'annulation hors délai, aucun remboursement n'est effectué et le montant total de la location est dû.

⁵ En cas de location annuelle, il n'est procédé à aucun remboursement de l'acompte déjà versé.

Facturation finale **Art. 14** ¹ Une facture finale du solde incluant les frais supplémentaires est émise par le Service des sports après la location.

² Chaque facture doit être acquittée dans un délai de 30 jours après sa réception.

Responsabilité **Art. 15** ¹ En sus du locataire, le signataire qui fait la demande de location pour le compte d'une personne morale ou physique est solidairement responsable du respect de l'ensemble des conditions applicables à la location, du paiement de toutes les factures liées à la location et de toute dégradation commise lors de la location.

² Le locataire ou un représentant dûment autorisé doit obligatoirement être présent tout au long de la location. Il arrive en premier et quitte en dernier les lieux.

³ La Ville de Fribourg décline toute responsabilité en cas d'accidents, de vols, de dégâts d'objets et de matériel propriété du locataire, de tiers, de la Ville de Fribourg ou de son personnel dans les infrastructures louées.

⁴ Le locataire est tenu responsable des dégâts causés de manière intentionnelle ou par négligence aux infrastructures, au matériel et au mobilier qui s'y trouve, de toutes nuisances

disproportionnées et répond des actes de ses membres, ainsi que des prestataires qu'il a engagés.

⁵ Le Service des sports est en droit de facturer au locataire tous les frais de réparation, remplacement ou nettoyage supplémentaires qui auraient été causés en lien avec la location des infrastructures.

⁶ Le locataire est tenu de respecter les présentes conditions générales, les conditions particulières de location et toute la réglementation applicable. Le non-respect de ces dernières, ainsi que les comportements inadaptés des participants ou des spectateurs peuvent notamment entraîner, en sus des alinéas précédents, l'interdiction d'accès aux infrastructures, l'interruption immédiate de l'évènement en cours, l'expulsion du locataire, le retrait de l'autorisation de location ou l'interdiction de déposer une nouvelle demande de location pour une durée fixe ou indéterminée.

Assurance

Art. 16 ¹ Le locataire est tenu de contracter toute assurance nécessaire pour l'utilisation des infrastructures louées, en particulier l'assurance responsabilité civile couvrant la manifestation. Sur demande, ces documents doivent être transmis au Service des sports.

Sécurité et circulation

Art. 17 ¹ Le locataire prend lui-même et à ses frais les mesures de sécurité à l'intérieur et à l'extérieur des installations et s'assure que les règles de circulation soient respectées.

² Le locataire s'assure que les participants ne garent pas leurs véhicules illégalement sur le site des infrastructures ou aux abords.

³ Un concept de sécurité et de circulation peut être demandé et sera validé par les autorités compétentes selon la taille de l'évènement.

⁴ Sont réservées les dispositions prévues par les conditions particulières de location.

Vente de
boissons ou
d'aliments

Art. 18 ¹ Le locataire qui entend vendre des boissons ou des aliments doit respecter la procédure et obtenir les autorisations exigées par la législation applicable.

² La demande doit se faire au moyen du formulaire disponible sur le site internet de la Ville de Fribourg.

Etat des locaux

Art. 19 ¹ Les locaux et ses abords, ainsi que le matériel, sont rendus, après utilisation, dans l'état dans lequel ils ont été remis. Le matériel disponible dans les locaux est remis en place au bon endroit.

² Le locataire est tenu d'informer immédiatement le Service des sports et l'intendant de l'infrastructure des dégâts et/ou des défaillances techniques constatés.

³ Le locataire s'assure de la fermeture des locaux (porte, fenêtres, lumière,...).

⁴ Le locataire s'engage à restituer les locaux propres, à éliminer les déchets et reprendre le matériel apporté. En cas de non-respect de cette obligation, le Service des sports se réserve le droit de faire appel à l'entreprise de son choix pour le nettoyage et d'en refacturer les coûts au locataire.

⁵ Les clés et/ou passes confiés doivent être restitués dans les délais et selon les modalités fixées par la personne et/ou le Service des sports.

⁶ En cas de non-restitution dans les délais prescrits ou de perte des clés et/ou de passes, le Service des sports se réserve le droit de demander au locataire le remboursement des frais occasionnés par cette non-restitution ou cette perte.

Gestion des
déchets et
Vaisselle
réutilisable

Art. 20 ¹ Le locataire respecte l'ensemble des exigences en matière de gestion des déchets défini par la Ville de Fribourg.

² Après la manifestation/événement, l'élimination des déchets et du matériel apporté en sus est à la charge du locataire.

Niveau sonore **Art. 21** ¹ Le locataire respecte les exigences imposées par la législation applicable concernant le niveau sonore admissible.

Interdictions **Art. 22** ¹ Il est interdit, notamment :

- a. de fumer et/ou vapoter dans les bâtiments ;
- b. de modifier ou mettre hors service, sans l'accord du Service des sports, une installation ou un équipement de sécurité (détection incendie, sonorisation de sécurité, éclairage de sécurité, portes coupe-feu, etc.) ;
- c. d'obstruer les sorties de secours et de dissimuler ou d'entraver par du matériel ou mobilier les équipements anti-incendie ;
- d. de laisser des animaux entrer dans les bâtiments.

² Les conditions particulières de location peuvent imposer d'autres interdictions.

Cas non prévus **Art. 23** ¹ Le Service des sports reste seul compétent des questions de détails et des cas non prévus par les présentes conditions et par les conditions particulières de location.

Droit applicable et for juridique **Art. 24** ¹ Les présentes conditions générales sont régies par le droit suisse.

² Le for juridique est à Fribourg.

Annexes :

- [Conditions particulières de location relatives aux patinoires](#)
- [Conditions particulières de location relatives à la salle communale Saint-Léonard](#)
- [Conditions particulières de location relatives à la salle de conférence du Service des sports](#)
- [Conditions particulières de location relatives à la halle omnisports Saint-Léonard](#)
- [Conditions particulières de location relatives aux halles de sports](#)
- [Conditions particulières de location relatives aux terrains en gazon](#)
- [Conditions particulières de location relatives au terrain synthétique](#)
- [Conditions particulières de location relatives aux terrains de Beach-Volley](#)
- [Conditions particulières de location relatives aux piscines](#)
- [Conditions particulières de location relatives à la cafétéria du Levant](#)

Conditions particulières de location relatives aux patinoires

Version du 07.2024

Champs
d'application

Art. 1 ¹ Les présentes conditions particulières de location (ci-après ; les conditions particulières) s'appliquent à tout contrat de location conclu entre le/la locataire (ci-après ; le locataire) et la Ville de Fribourg portant sur les patinoires gérées par son Service des sports.

² Les présentes conditions particulières précisent et complètent les dispositions prévues par les conditions générales de location des infrastructures gérées par le Service des sports de la Ville de Fribourg (ci-après ; les conditions générales).

³ Dans les cas où elles dérogent aux conditions générales, les présentes conditions particulières priment celles-ci.

Objet

Art. 2 ¹ Les présentes conditions particulières ont pour objet de définir les conditions de location des patinoires par la Ville de Fribourg au locataire.

Tarifs

Art. 3 ¹ Les tarifs de location des patinoires, charges comprises, sont fixés comme suit :

- a. CHF 300.- par heure de glace ;
- b. CHF 200.- par heure de glace en cas de participants âgés de moins de 20 ans.

Acompte	Art. 4 ¹ Un acompte représentant au maximum les 2/3 du montant total de la location peut être exigé.
Horaires	Art. 5 ¹ Le locataire respecte les plages horaires fixées par le contrat de location. ² Les pistes de glace sont accessibles à la location de 07h00 à 23h00.
Modifications de la location	Art. 6 ¹ L'attribution de la piste de glace et/ou du vestiaire figurant dans le contrat de location peut être modifiée, en cas d'indisponibilité ou en fonction des besoins de la Ville de Fribourg. ² Est réservé l'art. 13 des conditions générales.
Préparation de la glace	Art. 7 ¹ Le Service des sports se charge de préparer la glace en utilisant la surfaceuse à glace avant et après chaque entraînement ou match.
Etat des locaux	Art. 8 ¹ Après chaque utilisation, les locaux sont remis en état, les lumières sont éteintes et les robinets des douches ainsi que les portes sont fermés.
Vestiaires	Art. 9 ¹ La clef du vestiaire est transmise au locataire contre un dépôt de CHF 50.- qui lui est remboursé lors de la restitution de celle-ci. ² Les vestiaires sont libérés au plus tard 30 minutes après la fin des entraînements et 60 minutes après les matchs.
Annulation de location par le locataire	Art. 10 ¹ Toute annulation par le locataire doit être faite par écrit au Service des sports au moins 48 heures à l'avance. Le locataire avise également l'intendant de l'infrastructure concernée. ² Est réservé l'art. 13 des conditions générales.

Art. 11 ¹ Il est interdit :

- a. d'utiliser les pucks non conformes ou pouvant endommager les verres de la rambarde ;
- b. de suspendre des banderoles ou des panneaux divers sans l'autorisation préalable du Service des sports ;
- c. de pénétrer sur la glace lors du passage de la surfaceuse, sauf pour la personne chargée de déplacer les buts ;
- d. de fumer, devapoter, de consommer de l'alcool, de cracher, ainsi que d'abandonner de la nourriture et/ou des boissons dans les vestiaires.

Conditions particulières de location relatives à la salle communale Saint-Léonard

Version du 07.2024

Champs
d'application

Art. 1 ¹ Les présentes conditions particulières de location (ci-après ; les conditions particulières) s'appliquent à tout contrat de location conclu entre le/la locataire (ci-après ; le locataire) et la Ville de Fribourg portant sur la salle communale Saint-Léonard (ci-après ; la salle).

² Les présentes conditions particulières précisent et complètent les dispositions prévues par les conditions générales de location des infrastructures gérées par le Service des sports de la Ville de Fribourg (ci-après ; les conditions générales).

³ Dans les cas où elles dérogent aux conditions générales, les présentes conditions particulières priment celles-ci.

Objet

Art. 2 ¹ Les présentes conditions particulières ont pour objet de définir les conditions de location de la salle par la Ville de Fribourg au locataire.

Tarifs

Art. 3 ¹ Le tarif de location est de CHF 190.- par heure, mais au maximum CHF 1'900.- par jour.

² Les personnes morales ayant leur siège en Ville de Fribourg ou les personnes physiques qui y sont domiciliées peuvent bénéficier d'un rabais sur le tarif de location susmentionné.

Acompte	Art. 4 ¹ Un acompte représentant au maximum la totalité du montant de la location peut être exigé.
Demande de location	Art. 5 ¹ La demande de location doit être déposée au moyen d'un formulaire disponible sur le site internet de la Ville de Fribourg dûment complété, au minimum 90 jours avant la (première) date de location. ² Aucune pré-réservation n'est possible. ³ Le contrat de location ne peut être établi plus de 6 mois avant la (première) date de location. ⁴ Le contrat de location doit être retourné dûment signé au Service des sports et l'acompte doit être versé au moins 30 jours avant la (première) date de location. A défaut, le contrat n'est pas conclu. ⁵ Au moins 15 jours avant la (première) date de location, le locataire contacte le Service des sports ou le responsable de la salle afin de fixer une séance de coordination et une vision locale.
Annulation de location par le locataire	Art. 6 ¹ L'annulation de la location doit parvenir au Service des sports au plus tard un mois avant la (première) date de location. ² Est réservé l'art. 13 des conditions générales.
Horaires et durée de la location	Art. 7 ¹ Le locataire respecte les plages horaires fixées par le contrat de location. ² La salle peut être louée, en principe, à partir de 8h00. ³ La salle est louée, en principe, pour 5 heures au minimum. ⁴ Des exceptions aux conditions susmentionnées peuvent être accordées en cas de justes motifs.
Capacité de la salle	Art. 8 ¹ La capacité maximale de la salle est de 1'200 personnes.

² Le locataire est responsable de s'assurer du respect de la capacité maximale de la salle.

Manifestations et
événements
admis

Art. 9 ¹ Tous événements et manifestations à caractère associatif, sportif, institutionnel, culturel et privé sont admis.

Prestations

Art. 10 ¹ La location de la salle comprend les prestations suivantes :

- a. la mise à disposition de la salle et de l'espace cuisine ;
- b. l'eau, l'électricité et le chauffage ;
- c. le mobilier ;
- d. les multimédias.

² Les prestations suivantes ne sont pas incluses dans la location de la salle :

- a. la mise en place de la salle (montage/démontage) ;
- b. le service traiteur, la fourniture de boissons, le nappage ou le service ;
- c. l'élimination des déchets selon le concept de la Ville de Fribourg ;
- d. le nettoyage.

Mise en place

Art. 11 ¹ La mise en place et le rangement de la salle sont assurés par le locataire et doivent intervenir dans le temps de location prévu.

Etat des lieux

Art. 12 ¹ Un état des lieux est effectuée avant et après chaque location dans le temps de location. Il fait l'objet d'un procès-verbal signé par le locataire et un représentant de la Ville de Fribourg.

Utilisation des
locaux

Art. 13 ¹ En cas de nourriture ou de boissons, le locataire recouvre les tables.

² Le mobilier ou le matériel ne peut, en aucun cas, être sorti du bâtiment.

³ L'utilisation et l'entreposage de gaz liquide est interdit dans le bâtiment.

⁴ Les grillades ne sont autorisées qu'à l'extérieur du bâtiment moyennant une protection adéquate du sol et des abords immédiats et pour autant que la source de chaleur soit électrique ou gaz. L'utilisation du charbon est interdite.

⁵ Le Service des sports fournit un plan relatif au stationnement aux abords de la salle. L'art. 17 des conditions générales et la législation en vigueur sont applicables.

Protection
incendie

Art. 14 ¹ Le locataire est responsable de la protection incendie pendant la location. Il se doit de suivre l'ensemble des prescriptions relatives à la protection incendie.

² Il est interdit de fumer dans la salle. Une zone fumeurs doit être mise à disposition à l'extérieur du bâtiment par le locataire. En cas d'alarme-incendie déclenchée, les frais d'intervention sont à la charge du locataire.

³ Les sorties de secours conformément au plan de sécurité affiché dans les locaux doivent être libres et accessibles en tout temps. Il en va de même pour les moyens d'extinction. En cas d'alarme, les consignes affichées sur les plans de sécurité doivent être suivies.

⁴ L'usage d'engins pyrotechniques est interdit.

⁵ L'utilisation de l'espace cuisine doit être strictement respectées.

⁶ La décoration utilisée doit être en matériaux difficilement combustibles avec faible dégagement de fumée. Elle sera disposée de manière à ce que :

- a. la sécurité des personnes ne soit pas menacée;
- b. la signalisation des issues de secours reste parfaitement visible;
- c. les éclairages de sécurité ne soient pas masqués, ni leur efficacité amoindrie ;
- d. les issues ne soient ni masquées, ni bloquées ;
- e. les déclencheurs manuels d'incendie, extincteurs portatifs, postes incendie, AED ainsi que les installations d'extraction de fumée et de chaleur ne soient pas masqués, ni leur efficacité amoindrie;
- f. elle ne peut pas être enflammée par le rayonnement des lampes, des appareils de chauffage, des moteurs et des équipements similaires, et qu'aucune accumulation dangereuse de chaleur ne puisse se former.

Installations
électriques

Art. 15 ¹ Les installations électriques fixes du bâtiment sont sous la responsabilité du propriétaire.

² Aucune installation électrique ne doit être faite par le locataire sans l'accord du propriétaire et avec la validation des autorités compétentes.

³ En cas de panne général d'électricité, le locataire la signale sans délai au service de piquet (026 351 75 99). Le propriétaire mandate un professionnel dans les meilleurs délais.

⁴ Les installations provisoires et les appareils mobiles sont sous la responsabilité du locataire. Ils doivent répondre en tout temps

aux normes de sécurités applicables. Le locataire les fait contrôler conformément à l'Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT).

Retard dans le
restitution des
locaux

Art. 16 ¹ Une pénalité de CHF 200.- est facturée en cas de restitution en retard de la salle.

² En sus de la pénalité de retard de l'al. 1, un montant de CHF 200.- est facturé pour la 1^{ère} heure entamée. A compté de la 2^{ème} heure entamée, un montant supplémentaire de CHF 250.- est facturée. Dès la 3^{ème} heure entamée, un montant de CHF 300.- est facturé par heure supplémentaire.

³ Le locataire est responsable de tout préjudice causé en cas de restitution en retard de la salle.

Conditions particulières de location relatives à la salle de conférence du Service des sports

Version du 07.2024

Champs
d'application

Art. 1 ¹ Les présentes conditions particulières de location (ci-après ; les conditions particulières) s'appliquent à tout contrat de location conclu entre le/la locataire (ci-après ; le locataire) et la Ville de Fribourg portant sur la salle de conférence du Service des sports (ci-après ; la salle).

² Les présentes conditions particulières précisent et complètent les dispositions prévues par les conditions générales de location des infrastructures gérées par le Service des sports de la Ville de Fribourg (ci-après ; les conditions générales).

³ Dans les cas où elles dérogent aux conditions générales, les présentes conditions particulières priment celles-ci.

Objet

Art. 2 ¹ Les présentes conditions particulières ont pour objet de définir les conditions de location de la salle de conférence du Service des sports par la Ville de Fribourg au locataire.

Tarifs

Art. 3 ¹ Le tarif de location est de CHF 25.- par heure.

² Les personnes morales ayant leur siège en Ville de Fribourg ou les personnes physiques qui y sont domiciliées peuvent bénéficier d'un rabais sur le tarif de location susmentionné.

Acompte	Art. 4 ¹ Un acompte représentant au maximum les 2/3 du montant total de la location peut être exigé.
Annulation de location par le locataire	Art. 5 ¹ Toute annulation par le locataire doit être faite par écrit au Service des sports au moins 48 heures à l'avance. Le locataire avise également l'intendant de l'infrastructure concernée. ² Est réservé l'art. 13 des conditions générales.
Horaires de la location	Art. 6 ¹ Le locataire respecte les plages horaires fixées par le contrat de location. ² La salle peut être louée, en principe, de 8h00 à 22h00. ³ Des exceptions à l'horaire susmentionnée peut être accordées en cas de justes motifs.
Capacité de la salle	Art. 7 ¹ La capacité maximale de la salle est de 100 personnes debout et 60 assises (sans table). ² Le locataire est responsable de s'assurer du respect de la capacité maximale de la salle.
Evènements admis	Art. 8 ¹ Seuls des séances, des assemblées, des conférences ou des congrès sont admis dans la salle.
Equipements	Art. 9 ¹ La salle est louée avec les équipements suivants : a. 1 écran (connexion par ClickShare) ; b. 1 flipchart sur roulette avec papier ; c. 66 chaises ; d. 1 table (240 x 100 cm) ; e. 7 tables (200 x 80 cm) ; f. 2 tables hautes (Ø 80 cm) ; g. 4 chaises hautes .

² La location ne comprend pas le nappage, le service traiteur, la fourniture de boissons et le service.

Utilisation des
locaux

Art. 10 ¹ Le mobilier et le matériel ne peuvent pas être sortis de la salle ou de leur lieu de stockage.

² Le Service des sports fournit un plan relatif au stationnement aux abords de la salle. L'art. 17 des conditions générales et la législation en vigueur sont applicables.

Mise en place

Art. 11 ¹ La mise en place et le rangement de la salle sont assurés par le locataire et doivent intervenir dans le temps de location prévu.

Conditions particulières de location relatives à la halle omnisports Saint-Léonard

Version du 07.2024

Champs
d'application

Art. 1 ¹ Les présentes conditions particulières de location (ci-après ; les conditions particulières) s'appliquent à tout contrat de location conclu entre le/la locataire (ci-après ; le locataire) et la Ville de Fribourg portant sur la halle omnisports Saint-Léonard (ci-après ; la halle).

² Les présentes conditions particulières précisent et complètent les dispositions prévues par les conditions générales de location des infrastructures gérées par le Service des sports de la Ville de Fribourg (ci-après ; les conditions générales).

³ Dans les cas où elles dérogent aux conditions générales, les présentes conditions particulières priment celles-ci.

Objet

Art. 2 ¹ Les présentes conditions particulières ont pour objet de définir les conditions de location de la halle par la Ville de Fribourg au locataire.

Tarifs	Art. 3 ¹ Les tarifs de location de la halle omnisports, charges comprises, sont fixés comme suit : a. CHF 60.- par heure et par halle ; b. CHF 40.- en cas de participants âgés de moins de 20 ans. ² Les personnes morales ayant leur siège en Ville de Fribourg peuvent bénéficier d'un rabais sur le tarif de location susmentionné.
Acompte	Art. 4 ¹ Un acompte représentant au maximum les 2/3 du montant total de la location peut être exigé.
Annulation de location par le locataire	Art. 5 ¹ Toute annulation par le locataire doit être faite par écrit au Service des sports au moins 48 heures à l'avance. Le locataire avise également l'intendant de l'infrastructure concernée. ² Est réservé l'art. 13 des conditions générales.
Mise en place	Art. 6 ¹ La mise en place et le rangement de la salle sont assurés par le locataire et doivent intervenir dans le temps de location prévu.
Périodes de location	Art. 7 ¹ Les périodes de location sont définies contractuellement.
Utilisation des locaux	Art. 8. ¹ Seules des chaussures de gymnastique ou de jeu utilisées uniquement en halle sont autorisées. Les semelles laissant des traces sont interdites. ² Il est interdit de fumer et de vapoter dans la halle. Une zone fumer doit être mise à disposition à l'extérieur du bâtiment par le locataire. En cas d'alarme-incendie déclenchée, les frais d'intervention sont à la charge du locataire. ³ Après chaque utilisation, les locaux sont remis en état, les lumières sont éteintes et les robinets des douches ainsi que les portes sont fermés.

⁴ Lors d'un changement de locataire, les emplacements sont libérés par le locataire sortant 5 minutes avant la fin de l'horaire prévu afin de permettre à celui arrivant d'installer son matériel.

⁵ L'utilisation des espaces buvettes sises au 1^{er} étage demande l'accord préalable de Fribourg Olympic et/ou de Elfic Fribourg.

⁶ Le fitness est la propriété de Fribourg-Olympic. Le locataire doit prendre contact avec le propriétaire pour le louer.

Utilisation du matériel

Art. 9 ¹ Toutes les précautions nécessaires seront prises lors du déplacement des engins ou du matériel.

² Le locataire a l'obligation de procéder aux adaptations nécessaires au cas où le matériel ne présente pas de protection adéquate et peut abîmer le revêtement de sol.

³ L'utilisation exceptionnelle de scotch pour le maintien des tapis de sol ne doit pas laisser de résidus de colle lors du rangement de la salle.

⁴ Le petit matériel scolaire n'est pas à disposition du locataire.

Conditions particulières de location relatives aux halles de sports

Version du 07.2024

Champs
d'application

Art. 1 ¹ Les présentes conditions particulières de location (ci-après ; les conditions particulières) s'appliquent à tout contrat de location conclu entre le/la locataire (ci-après ; le locataire) et la Ville de Fribourg portant sur les halles de sports (ci-après ; les halles).

² Les présentes conditions particulières précisent et complètent les dispositions prévues par les conditions générales de location des infrastructures gérées par le Service des sports de la Ville de Fribourg (ci-après ; les conditions générales).

³ Dans les cas où elles dérogent aux conditions générales, les présentes conditions particulières priment celles-ci.

Objet

Art. 2 ¹ Les présentes conditions particulières ont pour objet de définir les conditions de location des halles par la Ville de Fribourg au locataire.

Tarifs	Art. 3 ¹ Le tarif de location des halles de sports, charges comprises, est fixé à CHF 24.- par heure et par halle. ² Le tarif de location ne s'applique pas aux utilisateurs âgés de moins de 20 ans. ³ Les personnes morales ayant leur siège en Ville de Fribourg peuvent bénéficier d'un rabais sur le tarif de location susmentionné. ⁴ En cas de location durant les week-ends, les vacances scolaires ou les jours fériés, des frais de conciergerie supplémentaires sont dus à hauteur de CHF 10.- par heure et par halle.
Acompte	Art. 4 ¹ Un acompte représentant au maximum les 2/3 du montant total de la location peut être exigé.
Annulation de location par le locataire	Art. 5 ¹ Toute annulation par le locataire doit être faite par écrit au Service des sports au moins 48 heures à l'avance. Le locataire avise également l'intendant de l'infrastructure concernée. ² Est réservé l'art. 13 des conditions générales.
Mise en place	Art. 6 ¹ La mise en place et le rangement de la salle sont assurés par le locataire et doivent intervenir dans le temps de location prévu.
Périodes de location	Art. 7 ¹ Les périodes de location sont définies contractuellement.
Horaires	Art. 8 ¹ Le locataire respecte les plages horaires fixées par le contrat de location. ² Les halles peuvent être louées jusqu'à 22h00. ³ Des exceptions à l'horaire susmentionné peuvent être accordées en cas de justes motifs.

Capacité de la halle

Art. 9 ¹ La capacité par halle est de 50 personnes.

² Le locataire est responsable de s'assurer du respect de la capacité maximale de chaque halle louée.

Utilisation des locaux

Art. 10 ¹ Seules des chaussures de gymnastique ou de jeu utilisées uniquement en halle sont autorisées. Les semelles laissant des traces sont interdites.

² Après chaque utilisation, les locaux sont remis en état, les lumières sont éteintes et les robinets des douches ainsi que les portes sont fermés.

³ Lors d'un changement de locataire, les emplacements sont libérés par le locataire sortant 5 minutes avant la fin de l'horaire prévu afin de permettre à celui arrivant d'installer son matériel.

Utilisation du matériel

Art. 11 ¹ Toutes les précautions nécessaires seront prises lors du déplacement des engins ou du matériel.

² Le locataire a l'obligation de procéder aux adaptations nécessaires au cas où le matériel ne présente pas de protection adéquate et peut abîmer le revêtement de sol.

³ L'utilisation exceptionnelle de scotch pour le maintien des tapis de sol ne doit pas laisser de résidus de colle lors du rangement de la salle.

⁴ Le petit matériel scolaire n'est pas à disposition du locataire.

Interdictions

Art. 12 ¹ Il est interdit :

- a. de fumer et de vapoter dans les halles ;
- b. de consommer des boissons sucrées dans les halles ;
- c. d'accéder à l'intérieur des halles avec des chaussures d'extérieur.

Conditions particulières de location relatives aux terrains en gazon

Version du 07.2024

Champs
d'application

Art. 1 ¹ Les présentes conditions particulières de location (ci-après ; les conditions particulières) s'appliquent à tout contrat de location conclu entre le/la locataire (ci-après ; le locataire) et la Ville de Fribourg portant sur les terrains en gazon (ci-après ; les terrains).

² Les présentes conditions particulières précisent et complètent les dispositions prévues par les conditions générales de location des infrastructures gérées par le Service des sports de la Ville de Fribourg (ci-après ; les conditions générales).

³ Dans les cas où elles dérogent aux conditions générales, les présentes conditions particulières priment celles-ci.

Objet

Art. 2 ¹ Les présentes conditions particulières ont pour objet de définir les conditions de location des terrains par la Ville de Fribourg au locataire.

Tarifs	Art. 3 ¹ Le tarif de location des terrains en gazon, charges comprises, est fixé à CHF 24.- par heure et par terrain. ² Le tarif de location ne s'applique pas aux utilisateurs âgés de moins de 20 ans. ³ Le marquage est facturé à un montant de CHF 24.- par terrain et à CHF 48.- en cas de deux marquages sur le même terrain. ⁴ Les vestiaires sont loués à un montant de CHF 24.- par unité. ⁵ Les personnes morales ayant leur siège en Ville de Fribourg peuvent bénéficier d'un rabais sur le tarif de location susmentionné.
Acompte	Art. 4 ¹ Un acompte représentant au maximum les 2/3 du montant total de la location peut être exigé.
Annulation de location par le locataire	Art. 5 ¹ Toute annulation par le locataire doit être faite par écrit au Service des sports au moins 48 heures à l'avance. Le locataire avise également l'intendant de l'infrastructure concernée. ² Est réservé l'art. 13 des conditions générales.
Mise en place	Art. 6 ¹ La mise en place et le rangement d'engins ou de matériels sont assurés par le locataire et doivent intervenir dans le temps de location prévu.
Périodes de location	Art. 7 ¹ Les terrains ne peuvent être utilisés de mi-novembre à mi-mars environ et de mi-juin à mi-août environ. ² Le Service des sports informe le locataire de l'utilisation des terrains conformément à l'alinéa 1. ³ Une utilisation lors des périodes susmentionnées à l'alinéa 1 peut exceptionnellement être accordée par le Service des sports.
Horaires	Art. 8 ¹ Le locataire respecte les plages horaires fixées par le contrat de location.

² Les entraînements terminent à 22h00 au plus tard.

³ Les vestiaires sont libérés à 22h30 au plus tard ou selon accord d'avec le personnel de service.

Utilisation des
locaux

Art. 9 ¹ Il est obligatoire de porter des chaussures adaptées aux locaux et aux surfaces de jeux utilisés.

² Les chaussures sont obligatoirement lavées au moyen du lave-souliers lors du retour au vestiaire après chaque utilisation des surfaces herbeuses.

³ Il est interdit de porter des chaussures équipées de crampons ou de multicrampons dans les vestiaires.

⁴ Après chaque utilisation, les locaux sont remis en état, les lumières sont éteintes et les robinets des douches, les lave-souliers ainsi que les portes sont fermés.

⁵ Il est obligatoire de changer régulièrement d'emplacement lors d'exercices sur les terrains afin de préserver la pelouse.

⁶ Lors d'un changement de locataire, les emplacements sont libérés par le locataire sortant 5 minutes avant la fin de l'horaire prévu afin de permettre à celui arrivant d'installer son matériel.

Annexe sur le site
du Guintzet

Art. 10 ¹ L'annexe consiste en un terrain en gazon situé entre les terrains de beach-volley et le terrain de tir à l'arc.

² L'emploi d'un grill sur l'annexe requiert l'accord préalable du Service des sports. Les surfaces doivent être protégées.

³ Les marquages sont interdits sur l'annexe.

⁴ Il est interdit de planter des sardines sur l'annexe.

Conditions particulières de location relatives au terrain synthétique

Version du 07.2024

Champs
d'application

Art. 1 ¹ Les présentes conditions particulières de location (ci-après ; les conditions particulières) s'appliquent à tout contrat de location conclu entre le/la locataire (ci-après ; le locataire) et la Ville de Fribourg portant sur le terrain synthétique (ci-après ; le terrain).

² Les présentes conditions particulières précisent et complètent les dispositions prévues par les conditions générales de location des infrastructures gérées par le Service des sports de la Ville de Fribourg (ci-après ; les conditions générales).

³ Dans les cas où elles dérogent aux conditions générales, les présentes conditions particulières priment celles-ci.

Objet

Art. 2 ¹ Les présentes conditions particulières ont pour objet de définir les conditions de location du terrain par la Ville de Fribourg au locataire.

Tarifs

Art. 3 ¹ Le tarif de location se détermine sur le tableau suivant :

	Location				Eclairage				Forfait 7-9 semaines (1h30 par semaine) ½ terrain	Forfait 7-9 semaines (1h30 par semaine) 1 terrain	Forfait entretien (uniquement en cas de besoin)
	De 0h00 à 1h30		De 1h30 à 3h00		Jusqu'à 1h30		De 1h30 à 3h00				
	½ terrain	1 terrain	½ terrain	1 terrain	½ terrain	1 terrain	½ terrain	1 terrain			
Clubs externes / Autres	150.-	250.-	300.-	500.-	30.-	50.-	60.-	100.-	1'000.-	1'500.-	50.-
Moins de 20 ans	75.-	125.-	150.-	250.-	30.-	50.-	60.-	100.-	500.-	750.-	50.-

² Les personnes morales ayant leur siège en Ville de Fribourg peuvent bénéficier d'un rabais sur le tarif de location susmentionné.

Acompte

Art. 4 ¹ Un acompte représentant au maximum les 2/3 du montant total de la location peut être exigé.

Annulation de location par le locataire

Art. 5 ¹ Toute annulation par le locataire doit être faite par écrit au Service des sports au moins 48 heures à l'avance. Le locataire avise également l'intendant de l'infrastructure concernée.

² Est réservé l'art. 13 des conditions générales.

Mise en place

Art. 6 ¹ La mise en place et le rangement de la salle sont assurés par le locataire et doivent intervenir dans le temps de location prévu.

Horaires

Art. 7 ¹ Le locataire respecte les plages horaires fixées par le contrat de location.

² Les entraînements terminent à 22h00 au plus tard.

³ Les vestiaires sont libérés à 22h30 au plus tard ou selon accord d'avec le personnel de service.

Utilisation des locaux

Art. 8 ¹ Il est obligatoire de porter des chaussures multicrampons ou des baskets. Les chaussures à crampons sont interdites.

² Il est interdit de porter des chaussures à multicrampons ou crampons dans les vestiaires.

³ Les chaussures sont propres lors de l'usage du terrain.

⁴ Après chaque utilisation, les locaux sont remis en état, les lumières sont éteintes et les robinets des douches ainsi que les portes sont fermés.

⁵ Lors d'un changement de locataire, les emplacements sont libérés par le locataire sortant 5 minutes avant la fin de l'horaire prévu afin de permettre à celui arrivant d'installer son matériel.

Conditions particulières de location relatives aux terrains de Beach-volley

Version du 07.2024

Champs
d'application

Art. 1 ¹ Les présentes conditions particulières de location (ci-après ; les conditions particulières) s'appliquent à tout contrat de location conclu entre le/la locataire (ci-après ; le locataire) et la Ville de Fribourg portant sur les terrains de Beach-Volley (ci-après ; les terrains).

² Les présentes conditions particulières précisent et complètent les dispositions prévues par les conditions générales de location des infrastructures gérées par le Service des sports de la Ville de Fribourg (ci-après ; les conditions générales).

³ Dans les cas où elles dérogent aux conditions générales, les présentes conditions particulières priment celles-ci.

Objet

Art. 2 ¹ Les présentes conditions particulières ont pour objet de définir les conditions de location des terrains par la Ville de Fribourg au locataire.

Tarifs	Art. 3 ¹ Le tarif de location des terrains de Beach-Volley, charges comprises, est fixés à CHF 18.- par heure et par terrain. ² Le tarif de location ne s'applique pas aux utilisateurs âgés de moins de 20 ans. ³ Les vestiaires sont loués à un montant de CHF 24.- par unité. ⁴ Les personnes morales ayant leur siège en Ville de Fribourg peuvent bénéficier d'un rabais sur le tarif de location susmentionné.
Acompte	Art. 4 ¹ Un acompte représentant au maximum les 2/3 du montant total de la location peut être exigé.
Annulation de location par le locataire	Art. 5 ¹ Toute annulation par le locataire doit être faite par écrit au Service des sports au moins 48 heures à l'avance. Le locataire avise également l'intendant de l'infrastructure concernée. ² Est réservé l'art. 13 des conditions générales.
Mise en place	Art. 6 ¹ La mise en place et le rangement de la salle sont assurés par le locataire et doivent intervenir dans le temps de location prévu.
Périodes de location	Art. 7 ¹ Les terrains ne peuvent être utilisés de mi-novembre à mi-mars environ. ² Le Services des sports informe le locataire de l'utilisation des terrains conformément à l'alinéa 1.
Horaires	Art. 8 ¹ Le locataire respecte les plages horaires fixées par le contrat de location. ² Les terrains peuvent être loués entre 8h00 et 22h00. ³ Les vestiaires sont libérés à 22h30 au plus tard ou selon accord d'avec le personnel de service.

Art. 9 ¹ Il est interdit de pénétrer sur les terrains avec un vélo.

² Il est interdit de porter des chaussures à multicrampons ou crampons dans les vestiaires.

³ Après utilisation, les terrains sont nettoyés et le portail est fermé.

⁴ Après chaque utilisation, les locaux sont remis en état, les lumières sont éteintes et les robinets des douches ainsi que les portes sont fermés.

⁵ Les chaussures sont obligatoirement lavées au moyen du lave-souliers lors du retour au vestiaire après chaque utilisation des surfaces herbeuses.

⁶ Lors d'un changement de locataire, les emplacements sont libérés par le locataire sortant 5 minutes avant la fin de l'horaire prévu afin de permettre à celui arrivant d'installer son matériel.

Conditions particulières de location relatives aux piscines

Version du 07.2024

Champs
d'application

Art. 1 ¹ Les présentes conditions particulières de location (ci-après ; les conditions particulières) s'appliquent à tout contrat de location conclu entre le/la locataire (ci-après ; le locataire) et la Ville de Fribourg portant sur les piscines.

² Les présentes conditions particulières précisent et complètent les dispositions prévues par les conditions générales de location des infrastructures gérées par le Service des sports de la Ville de Fribourg (ci-après ; les conditions générales).

³ Dans les cas où elles dérogent aux conditions générales, les présentes conditions particulières priment celles-ci.

Objet

Art. 2 ¹ Les présentes conditions particulières ont pour objet de définir les conditions de location des piscines par la Ville de Fribourg au locataire.

Tarifs	Art. 3 ¹ Le tarif de location des piscines, charges comprises, est fixé à CHF 30.- par heure et par ligne d'eau ou fosse. ² Les tarifs des entrées restent dus. ³ Les personnes morales ayant leur siège en Ville de Fribourg peuvent bénéficier d'un rabais sur le tarif de location susmentionné.
Acompte	Art. 4 ¹ Un acompte représentant au maximum les 2/3 du montant total de la location peut être exigé.
Annulation de location par le locataire	Art. 5 ¹ Toute annulation par le locataire doit être faite par écrit au Service des sports au moins 48 heures à l'avance. Le locataire avise également l'intendant de l'infrastructure concernée. ² Est réservé l'art. 13 des conditions générales.
Mise en place	Art. 6 ¹ La mise en place et le rangement de la salle sont assurés par le locataire et doivent intervenir dans le temps de location prévu.
Périodes de location	Art. 7 ¹ La période de fermeture estivale des piscines dépend de chaque installation. ² Le Services des sports informe le locataire de l'utilisation des piscines conformément à l'alinéa 1. ³ Une utilisation lors des périodes susmentionnées à l'alinéa 1 peut exceptionnellement être accordée par le Service des sports.
Horaires	Art. 8 ¹ Le locataire respecte les plages horaires fixées par le contrat de location.
Utilisation des locaux et des piscines	Art. 9 ¹ L'accès aux piscines est interdite aux enfants âgés de moins de 8 ans non-accompagnés d'un adulte. ² La douche est obligatoire avant d'entrer dans l'eau et en sortant du bassin.

³ Les chaussures doivent être déposées dans des installations prévues à cet effet situées dans le hall d'entrée.

⁴ Le matériel de la Direction des écoles n'est pas à disposition des locataires.

⁵ Après chaque utilisation, les locaux sont remis en état, les lumières sont éteintes et les robinets des douches ainsi que les portes sont fermés.

⁶ Lors d'un changement de locataire, les emplacements sont libérés par le locataire sortant 5 minutes avant la fin de l'horaire prévu afin de permettre à celui arrivant d'installer son matériel.

Tenue de bain

Art. 10 ¹ Seules les tenues dont la matière est adaptée aux sports aquatiques sont autorisées. Il en va de même pour les tenues destinées aux enfants en bas âge.

² Le port de sous-vêtement sous le maillot de bain est interdit.

³ Seules les tenues destinées aux sports aquatiques sont autorisées. Les vêtements de ville sont interdits.

⁴ En cas de tenue non conforme, le personnel interdit l'accès aux bassins au contrevenant.

Fosse à plongeon

Art. 11 ¹ L'utilisation simultanée des plongeoirs 1 et 3 mètres est interdite.

² Les plongeoirs sont utilisés par une personne à la fois.

³ Une ligne d'eau doit séparer le bassin de la fosse lors de son utilisation.

Responsabilité

Art. 12 ¹ La présence d'au moins un titulaire du brevet de sauvetage (Pro pool ou Plus pool) est obligatoire lors de chaque utilisation des piscines. Il assume la sécurité dans les piscines et aux abords. La Ville de Fribourg décline toute responsabilité en cas d'accident.

² Les parents sont responsables de la surveillance des enfants.

Interdictions

Art. 13 ¹ Il est interdit :

- a. de consommer des aliments, des chewing-gums et des boissons sucrées dans l'enceinte hormis les espaces dédiés à cet effet ;
- b. d'utiliser des contenants en verre ;
- c. de pousser des tiers dans le bassin ;
- d. de prendre des photos ou de filmer des tiers sans leur consentement.

Conditions particulières de location relatives à la cafétéria de la piscine du Levant

Version du 07.2024

Champs
d'application

Art. 1 ¹ Les présentes conditions particulières de location (ci-après ; les conditions particulières) s'appliquent à tout contrat de location conclu entre le/la locataire (ci-après ; le locataire) et la Ville de Fribourg portant sur la cafétéria de la piscine du Levant (ci-après ; la cafétéria).

² Les présentes conditions particulières précisent et complètent les dispositions prévues par les conditions générales de location des infrastructures gérées par le Service des sports de la Ville de Fribourg (ci-après ; les conditions générales).

³ Dans les cas où elles dérogent aux conditions générales, les présentes conditions particulières priment celles-ci.

Objet

Art. 2 ¹ Les présentes conditions particulières ont pour objet de définir les conditions de location de la cafétéria par la Ville de Fribourg au locataire.

Tarifs

Art. 3 ¹ Le tarif de location est de CHF 25.- par heure.

² Les personnes morales ayant leur siège en Ville de Fribourg ou les personnes physiques qui y sont domiciliées peuvent bénéficier d'un rabais sur le tarif de location susmentionné.

Acompte	Art. 4 ¹ Un acompte représentant au maximum les 2/3 du montant total de la location peut être exigé.
Annulation de location par le locataire	Art. 5 ¹ Toute annulation par le locataire doit être faite par écrit au Service des sports au moins 48 heures à l'avance. Le locataire avise également l'intendant de l'infrastructure concernée. ² Est réservé l'art. 13 des conditions générales.
Horaires	Art. 6 ¹ Le locataire respecte les plages horaires fixées par le contrat de location. ² La cafétéria peut être louée entre de 6h30 et 22h00.
Capacité de la salle	Art. 7 ¹ La capacité maximale de la cafétéria est de 32 personnes. ² Le locataire est responsable de s'assurer du respect de la capacité maximale de la cafétéria.
Manifestations et évènements admis	Art. 8 ¹ Seuls les séances, conférences et assemblées sont admis.
Equipement	Art. 9 ¹ La location de la cafétéria comprend les équipements suivants : a. 32 chaises ; b. 8 tables ; c. 2 tables hautes ; d. 1 distributeur à café ; e. 1 distributeur à snack. ² Les prestations suivantes ne sont pas incluses dans la location de la cafétéria : a. la mise en place de la salle (montage/démontage) ;

- b. le service traiteur, la fourniture de boissons, le nappage ou le service ;
- c. l'élimination des déchets selon le concept de la Ville de Fribourg ;
- d. le nettoyage.

Mise en place **Art. 10** ¹ La mise en place et le rangement de la salle sont assurés par le locataire et doivent intervenir dans le temps de location prévu.

Utilisation des locaux **Art. 11** ¹ En cas de nourriture ou de boissons, le locataire recouvre les tables.

² Le mobilier ou le matériel ne peut, en aucun cas, être sorti du bâtiment ou de son lieu de stockage.